

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

La Meusienne

1 rue de la Prêle
55170 Ancerville

Références : 283-2025
Code AIOT : 0100292111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement La Meusienne implanté 1 rue de la Prêle 55170 Ancerville. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet le contrôle des prescriptions relative à la gestion des tours aéroréfrigérantes et du risque légionelle associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La Meusienne
- 1 rue de la Prêle 55170 Ancerville

- Code AIOT : 0100292111
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCOP La Meusienne est spécialisée dans la fabrication de tube en acier inoxydable sur le territoire de la commune d'Ancerville (55170).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 a)	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Résultats des analyses des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 d)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2 b)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 b)	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2 c)	Sans objet
7	Entretien/état de surface	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'intégralité des points contrôlés le jour de l'inspection. Une mise en demeure est proposé à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Constats : L'exploitant précise qu'un laboratoire extérieur effectue le prélèvement. Celui-ci est effectué dans un bassin situé dans la station de filtration à l'aide d'un récipient fixé à une chaînette. En absence de schémas de fonctionnement, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à l'inspection que ce point de prélèvement est positionné de manière à être représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Démontrer la pertinence du positionnement du point de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : L'installation a été remise en service fin août 2024 après l'entretien annuel (nettoyage/désinfection). Depuis ce jour, l'exploitant n'a effectué qu'une seule analyse au mois d'octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de respecter la fréquence des prélèvements et analyses destinés à détecter la présence éventuelle de Legionella pneumophila dans son installation de refroidissement, imposée par l'article 3.7 I 3 a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Modalités de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Dans son rapport d'analyse en date du 07/11/2024 (prélèvement effectué le 29/10/2024) le laboratoire extérieur indique qu'il se réfère à la norme FD T 90-522. Dans l'avis du 11 avril 2024 mis à jour par l'avis du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour l'environnement, cette norme FD T 90-522 est reconnue comme une méthode de référence pour le prélèvement pour la recherche de légionelle dans l'eau. Les analyses microbiologiques sont quant à elles, réalisées conformément à la norme NF T 90-431. Les dispositions relatives aux échantillons n'appellent donc pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résultats des analyses des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 3 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses légionelles
Prescription contrôlée : [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...] - nature (dénomination commercial et molécules) et concentration cible pour les produits de traitement utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage de produits injectés. [...]

Constats : Par échantillonnage, l'Inspection a contrôlé le rapport d'analyse du laboratoire extérieur du 07/11/2024 réalisé selon la norme FD T 90-522. Celui-ci mentionne bien un produit de traitement "LOSUR Bio 40 (4.5 L)" sans toutefois ne mentionner ni sa concentration cible, ni sa nature (biocides oxydants, non oxydants, biodispersants, anticorrosion...). Le rapport ne comporte pas non plus de date de la dernière injection de biocide et le dosage de produits injectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses rapports d'analyse en y intégrant l'ensemble des informations nécessaires à l'identification de l'échantillon mentionnées à l'article 3.7 I 3 d) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [....] l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. [....] Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'administration une fiche de stratégie de traitement préventif et un plan d'entretien. L'exploitant n'est pas non plus en mesure de justifier le choix des produits de traitement qu'il utilise au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des

conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sa stratégie de traitement préventif en élaborant une fiche de stratégie de traitement préventif. Il doit également mettre en place un plan d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a remis à l'Inspection le rapport d'intervention n° AHS2024R01T1 du 21/08/2024 relatif au nettoyage mécanique, à la maintenance et à la vidange des TAR. La société ayant repris les installations de l'ancienne société La Meusienne, il s'agit de la première intervention de nettoyage à son profit. Une prochaine intervention sera donc à réaliser avant fin août 2025. Le rapport décrit le cahier des charges, la méthodologie, un reportage photographique, les fiches de suivis, les attestations d'intervention et les attestations de formation des intervenants. Le chantier est confiné et bâché pendant l'intervention pour éviter le risque d'émission d'aérosol lors de la phase de nettoyage mécanique et l'utilisation de jet haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien/état de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. [...]

Constats : Comme vu au point précédent, un nettoyage complet est réalisé annuellement. Les photographies prises avant et après l'intervention démontrent que l'installation est propre avant sa remise en route et pendant toute sa durée de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite